

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 266.999 du 15 juin 2026

A. 241.984/XIII-10.372

En cause :

S.P.,

ayant élu domicile chez
M^{es} Matthieu GUIOT et
Donatien BOUILLIEZ, avocats,
rue Emile Francqui 6
1435 Mont-Saint-Guibert,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOERYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles,

Parties intervenantes :

1. la commune de Chastre,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Chirtophe THIEBAUT, avocat,
avenue des Dessus de Lives 8
5101 Namur,

2. la société anonyme Immobilière G.E.,

3. la société anonyme H.,
ayant, toutes deux élu domicile chez
M^{es} Charles PONCELET et
Cédric LEPERS, avocats,
rue de la Régence 58/8
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 23 mai 2024, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2024 par lequel le ministre de l'Aménagement du territoire autorise la commune de Chastre à créer et modifier des voiries communales au droit de la place de la Gare et des rues Ledocte et de la Sucrierie à Chastre, sur des

biens cadastrés 1^{re} division, section B, n^{os} 84 L7, 84 R9 et 592 A ainsi que sur l'espace public existant.

II. Procédure

Par une requête introduite le 29 juillet 2024, la société anonyme (SA) Immobilière G.E. et la SA H. ont demandé à être reçues en qualité de parties intervenantes.

Par une requête introduite le 2 août 2024, la commune de Chastre a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Yves Delval, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Les parties intervenantes ont déposé un dernier mémoire.

La partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 29 septembre 2025.

Par une ordonnance du 20 avril 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 28 mai 2026 et les parties ont été informées que l'affaire serait traitée par une chambre composée d'un membre.

M^{me} Laure Demez, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la partie adverse, M^e Max Cartuyvels, *loco* M^e Christophe Thiebaut, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et M^e Charles Poncelet, avocat, comparaissant pour les deuxième et troisième parties intervenantes, ont été entendus en leurs observations.

M. Yves Delval, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

Il y a lieu d'accueillir la requête en intervention de la commune de Chastre, sur le territoire de laquelle se trouvent les voiries communales concernées par l'acte attaqué, et la requête en intervention de la SA Immobilière G.E., auteure d'un projet immobilier sur des parcelles jouxtant ces voiries, et de la SA H., propriétaire desdites parcelles.

IV. Perte d'intérêt

La partie requérante justifie son intérêt au recours par sa qualité de propriétaire du bien qui jouxte le projet d'ouverture et de modification des voiries communales autorisé par l'acte attaqué.

Par un acte authentique du 11 juillet 2025, elle a vendu son bien à la Régie foncière provinciale autonome du Brabant wallon, exerçant son activité sous la dénomination commerciale « Agence de promotion immobilière du Brabant wallon » (APIBW).

Par courrier du 22 septembre 2025, l'APIBW, en sa qualité de nouveau propriétaire du bien et de successeur aux droits de la partie requérante, a confirmé qu'elle n'entendait pas reprendre la présente procédure.

Dans ces conditions, la partie requérante se trouvant privée de tout intérêt actuel au recours, celui-ci est irrecevable.

V. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure liquidée au montant de base. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la commune de Chastre, la SA Immobilière G.E. et la SA H. sont accueillies.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 15 juin 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Laure Demez,	conseillère d'État, présidente f.f.,
Thierry Blanjean,	greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Thierry Blanjean

Laure Demez